

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résen
au
Monite
belge



18009186

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

02-01-2018

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **0427.326.075**

Dénomination

(en entier) : **AGRI-SYSTEM**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue du Village, 7B
7760 Celles (Molenbaix)

Objet de l'acte : SA: modification du capital - démission

D'un procès-verbal dressé par Maître **Bernard DOGOT**, Notaire associé à Celles (Velaines), membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Bernard DOGOT et Marie-Sylvie DEWASME, Notaires associés », en date du vingt-sept décembre deux mille dix-sept, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « AGRI-SYSTEM », ayant son siège social à 7760 Celles (Molenbaix), Rue du Village 7B, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

EXPOSE PREALABLE

Préalablement au vote des résolutions ci-après, l'Assemblée expose :

- que le capital de la société a été augmenté à concurrence de cent six mille neuf cent vingt euros (106.920 EUR) pour être porté de cinquante-cinq mille euros (55.000 EUR) à cent soixante et un mille neuf cent vingt euros (161.920 EUR) dans le cadre de la loi programme du 28 juin 2013 (article 537 CIR 92) suivant procès-verbal dressé par Maître Marie-Sylvie DEWASME, soussignée, en date du 10 décembre 2013 ;
- que suivant le régime de l'article 537 CIR 92, en cas de diminution du capital ultérieure, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime ;
- que la société est considérée comme une petite société au sens de l'article 15 du Code des Sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a eu lieu ;
- que le dernier apport en capital suivant le régime prévanté, soit l'apport dont question ci-avant, a eu lieu plus de quatre ans avant la réception des présentes.

RESOLUTIONS

1°) Première résolution : proposition de réduction du capital social

L'assemblée décide la réduction du capital social à concurrence de quatre-vingt mille euros (80.000 EUR) pour le ramener de cent soixante et un mille neuf cent vingt euros (161.920 EUR) à quatre-vingt-un mille neuf cent vingt euros (81.920 EUR), sans annulation de titres, par voie de remboursement aux quatre cent quarante (440) parts sociales sans mention de valeur nominale existantes, d'une somme de quatre-vingt mille euros (80.000 EUR).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 du Code des sociétés, savoir deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux Annexes au Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites dans ledit article.

L'article 317 du Code des sociétés stipule littéralement ce qui suit :

« Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication, ont, dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, malgré toute disposition contraire, le droit

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège. La procédure s'introduit et s'instruit et la décision s'exécute selon les formes du référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société.

Aucun remboursement ou aucun paiement aux associés ne pourra être effectué et aucune dispense du versement du solde des apports ne pourra être accordée aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé ci-dessus, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie ».

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital apporté aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dressée en date du 10 décembre 2013 par Maître Marie-Sylvie DEWASME, Notaire à Celles (Velaines) dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 537 du Code d'impôt sur les revenus (CIR 92) introduite par la Loi-programme du 28 juin 2013.

2°) Deuxième résolution : modification en conséquence de l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec la décision prise sur le point précédent de l'ordre du jour

En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital, et de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-un mille neuf cent vingt euros (81.920 EUR), et est représenté par quatre cent quarante (440) parts sociales nominatives, sans désignation de la valeur nominale. »

3°) Troisième résolution : Démission

L'assemblée prend acte de la démission de ses fonctions de gérant présentée par Monsieur Dominique DUTRIEUX, préqualifié.

Cette démission prend effet ce jour.

L'assemblée lui donne décharge pour l'exercice de son mandat.

4°) Quatrième résolution : pouvoirs à conférer aux gérants

L'assemblée confère au gérant, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 27 décembre 2017

Maître Bernard DOGOT, Notaire associé

Déposée en même temps :

- Expédition de l'acte ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)